

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°37 du 10 septembre 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant création du commandement interarmées de l'espace et modifiant l'arrêté du 16 février 2010 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées.

Du 7 juillet 2010

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant création du commandement interarmées de l'espace et modifiant l'arrêté du 16 février 2010 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées.

Du 7 juillet 2010

NOR D E F D 1 0 1 8 0 8 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 16 février 2010 (JO n° 42 du 19 février 2010, texte n° 32 ; signalé au BOC 12/2010. ; BOEM 110.3.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.3.1.5

Référence de publication : JO n° 163 du 17 juillet 2010, texte n° 32 ; signalé au BOC 37/2010.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R.* 3121-1 à D. 3121-20 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées,

Arrête :

Art. 1er. Le commandement interarmées de l'espace est un organisme interarmées qui relève du chef d'état-major des armées.

Il est placé sous l'autorité d'un officier général qui conseille le chef d'état-major des armées en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et représente l'état-major des armées pour toute question relative à l'espace et relevant du domaine de compétence des armées.

Art. 2. Le commandement interarmées de l'espace élabore la politique spatiale militaire pour le chef d'état-major des armées.

À ce titre, il est notamment chargé :

1. D'identifier les besoins militaires en matière de capacités spatiales ;
2. De participer, pour l'état-major des armées, à l'élaboration et à la conduite des coopérations européenne, internationale et multilatérale dans le domaine spatial ;
3. De conseiller les autorités ou organismes du ministère de la défense en leur apportant son expertise sur les questions spatiales relevant du domaine de compétences des armées.

Art. 3. Le commandement interarmées de l'espace contribue à la mise en œuvre de la politique militaire spatiale.

À ce titre :

1. Il participe à l'expression du besoin opérationnel et contribue à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie d'acquisition des capacités spatiales de défense ;

2. Il commande les capacités spatiales militaires françaises et coordonne l'emploi des moyens nécessaires ;

3. Il participe à la maîtrise de l'environnement spatial.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de préserver la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique par les armées. Il participe au recueil des éléments d'information nécessaires à la connaissance de la situation spatiale et propose au chef d'état-major les modes d'action visant à limiter l'impact de l'emploi des capacités spatiales par des adversaires potentiels.

Il contribue au respect par l'État français de ses engagements internationaux dans le domaine spatial.

Il peut apporter son concours à l'ensemble des organismes du ministère de la défense ou au profit d'organismes extérieurs au ministère pour l'exercice des missions d'intérêt général nécessitant son intervention.

Art. 4. L'organisation et les modalités de fonctionnement du commandement interarmées de l'espace sont fixées par instruction du chef d'état-major des armées.

Art. 5. L'arrêté du 16 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au II. de l'article 2, les mots : « et d'un officier général, expert de haut niveau dans le domaine de l'espace » sont supprimés ;

2. Le I. de l'article 18 est supprimé ;

3. Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « de l'espace, » sont supprimés ;

4. Au *b*) du 4 du III. de l'article 3, au premier alinéa et au III. de l'article 18 ainsi qu'à l'article 19, les mots : « espace-programmes interarmées » sont remplacés par les mots : « cohérence des programmes interarmées » ;

5. Après le XVI. de l'article 24, il est inséré un alinéa XVI *bis*. ainsi rédigé :

« XVI *bis*. Le commandement interarmées de l'espace ; ».

Art. 6. Le chef d'état-major des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2010.

Hervé MORIN.